

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

Casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de clarifier la disposition concernant la marque qui doit être apposée sur le casque protecteur porté par un motocycliste, cyclomotoriste ou motoneigiste et leurs passagers pour attester sa conformité à l'une des normes de fabrication reconnues par le règlement. Aux normes de fabrication déjà reconnues, il est proposé aussi d'ajouter la nouvelle norme européenne de fabrication des casques protecteurs dont les exigences sont au moins équivalentes à nos standards.

Ce projet de règlement propose de reprendre l'obligation pour une personne qui circule en véhicule hors route ou dans un traîneau ou une remorque tiré par un tel véhicule de porter un casque protecteur conforme aux normes qui y sont prescrites.

Le Code de la sécurité routière prévoit que toute personne qui circule sur une bicyclette assistée doit porter un casque protecteur conforme aux normes établies par règlement. Le projet prévoit des normes concernant la fabrication et l'utilisation du casque protecteur pour la bicyclette assistée.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle peu d'impacts sur les citoyens. Cependant, les motocyclistes ne se verront plus remettre de constats d'infractions pour le motif que leur casque protecteur, quoique conforme à l'une des normes de fabrication reconnues, n'est pas muni de l'étiquette portant la référence complète à la

norme requise par le règlement. Également, les quelques utilisateurs de bicyclette assistée qui ne se sont pas déjà procuré un casque protecteur devront le faire.

De plus, les modifications proposées n'ont aucun impact sur les entreprises car les fabricants de casques protecteurs ne seront assujettis à aucune norme additionnelle de fabrication.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Claude Bégin, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-3597.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable
de la région de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers¹

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 2^o)

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 46, par. 14^o)

1. Le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

¹ Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers édicté par le décret numéro 1015-95 du 19 juillet 1995 (1995, G.O. 2, 3497).

«RÈGLEMENT SUR LES CASQUES PROTECTEURS».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots «une motoneige,» et par le remplacement des mots «ou dans une caisse adjacente,» par les mots «, dans une caisse adjacente, sur un véhicule hors route visé par la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) ou dans un traîneau ou une remorque tiré par un tel véhicule» ;

2^o par le remplacement dans le paragraphe 3^o, de «290.1» par «Z90.1» ;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

«6^o norme ECE Regulation 22 de la United Nations Economic Commission for Europe.» ;

4^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Le casque protecteur doit porter, en tout temps, la marque apposée par le fabricant conforme aux exigences de la norme de fabrication.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Toute personne qui circule avec une bicyclette assistée sur un chemin public doit porter un casque protecteur conforme aux normes de fabrication suivantes :

1^o formé d'une coquille rigide et rembourré à l'intérieur ;

2^o muni d'une jugulaire.».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

5. Le Règlement sur la motoneige² est modifié par le remplacement à l'article 31 de «Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes et motoneigistes (c. C-24, r.7) et ses modifications» par «Règlement sur les casques protecteurs édicté par le décret numéro 1015-95 du 19 juillet 1995».

² Les dernières modifications au Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r.21) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1222-2004 du 21 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5535A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

6. Le Règlement sur les véhicules tout terrain³ est modifié par le remplacement à l'article 3 de «Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes et motoneigistes (c. 24, r.7)» par «Règlement sur les casques protecteurs édicté par le décret numéro 1015-95 du 19 juillet 1995».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45924

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'actualiser les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et d'introduire les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

L'Ordre ne prévoit aucun impact financier de ces modifications sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

³ Les seules modifications au Règlement sur les véhicules tout terrain, édicté par le décret numéro 58-88 du 13 janvier 1988 (1988, G.O. 2, 815), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1222-2004 du 21 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5535A).